



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 168/2022 du 19 juillet 2022

Objet : Demande d'avis concernant une proposition de loi permettant l'accès aux archives en vue de la reconstitution des familles à la suite des séparations transfrontalières contraintes (CO-A-2022-157)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Cédrine Morlière et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la Présidente de la Chambre des Représentants, Eliane Tillieux, reçue le 7 juin 2022 ;

Vu les informations complémentaires reçues les 22 et 24 juin 2022 ;

émet, le 19 juillet 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Présidente de la Chambre des représentants a sollicité l'avis de l'Autorité concernant une proposition de loi permettant l'accès aux archives en vue de la recomposition des familles à la suite des séparations transfrontalières contraintes (55-2648/001) (ci-après « la proposition » ou « la proposition de loi »).
2. Cette proposition de loi s'inscrit dans le prolongement de la résolution, votée par la Chambre des représentants le 29 mars 2018, relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique¹.
3. Cette résolution demandait au Gouvernement fédéral, entre autres, « *de mettre en place un mécanisme pour faciliter la consultation des archives coloniales en Belgique par les métis issus de la colonisation belge et leurs descendants et habitant le Congo, le Rwanda, le Burundi et d'autres pays* » et « *que les directions et personnels qualifiés des organisations, des œuvres d'adoption, des centres de documentation et d'archives, des communes et d'autres ASBL belges (qui possèdent des archives sur les enfants métis issus de la colonisation belge et déplacés en Belgique durant la période de 1959 à 1962) soient incités à fournir à ces derniers toutes les informations relatives à leurs dossiers personnels* ».
4. La proposition de loi vise à donner une base légale, et à encadrer, l'accès aux archives détenues tant par des institutions publiques que par des organismes privés pour les personnes qui cherchent à recomposer leur propre famille ou leur histoire familiale à la suite de séparations transfrontalières contraintes.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

- A. Etablir une base de licéité (au sens de l'article 6 du RGPD) pour les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de la consultation des « archives coloniales » afin de permettre aux personnes ayant vécu des séparations familiales transfrontalières contraintes de recomposer leur famille ou leur histoire familiale**

¹ Doc. Parl., Cha., sess. ord. 2017-2018, 54-2952/007.

5. Les développements de la proposition de loi indiquent que l'objectif de la proposition de loi est d'établir une base de licéité pour la consultation de documents d'archives dans lesquels se trouvent des données à caractère personnel, et ce afin que les « *citoyens qui le souhaitent, [puissent] obtenir, à des fins de reconstitution de leur propre famille et de leur histoire familiale, des informations crédibles sur ce qu'il est advenu des membres de leur propre famille* ».
6. L'Autorité rappelle que **tout traitement** de données à caractère personnel **doit effectivement reposer sur une base de licéité** au sens de l'article 6 du RGPD. L'article 6 du RGPD liste six bases de licéité : le consentement de la personne concernée², la nécessité aux fins de l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie³, le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique⁴, l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable du traitement et la nécessité aux fins des intérêts légitimes du responsable du traitement ou d'un tiers⁵.
7. Dans les développements de la proposition de loi et le commentaire des articles, les auteurs de la proposition de loi indiquent que la proposition vise à établir une base de licéité conformément à l'article 6.1.c) du RGPD, à savoir le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis. **L'Autorité prend acte de cette intention de créer une obligation légale dans le chef des responsables du traitement**, c'est-à-dire des institutions et organismes publics et privés qui détiennent des archives permettant aux personnes ayant fait l'objet de séparations familiales transfrontalières contraintes de recomposer leur famille ou leur histoire familiale.
8. Etant donné que l'objectif des auteurs de la proposition de loi est de permettre aux personnes concernées par des séparations familiales transfrontalières contraintes de consulter les archives détenues tant par des institutions publiques que par des organismes privés⁶, **le choix** de créer une

² Les développements de la proposition de loi mettent en évidence que le consentement de la personne concernée peut difficilement constituer la base de licéité sur laquelle peut se fonder la consultation d'archives en vue de recomposer sa famille ou son histoire familiale à la suite de séparations transfrontalières contraintes : « *Comment obtenir l'autorisation de consulter le dossier d'un frère présumé ou d'une sœur présumée dont vous ne connaissez pas l'existence et dont on ne peut pas vous révéler l'identité?* »

³ Cette base de licéité n'est manifestement pas applicable pour fonder la consultation d'archives en vue de recomposer sa famille ou son histoire familiale à la suite de séparations transfrontalières contraintes.

⁴ Cette base de licéité n'est manifestement pas applicable pour fonder la consultation d'archives en vue de recomposer sa famille ou son histoire familiale à la suite de séparations transfrontalières contraintes.

⁵ Cette base de licéité (intérêt légitime) ne peut pas s'appliquer pour les traitements effectués par les autorités publiques dans l'exercice de leurs missions. Elle ne peut donc pas être invoquée pour fonder la consultation des archives détenues par des institutions publiques (comme les archives de l'Etat et le SPF Affaires étrangères).

⁶ À la suite d'une demande d'informations complémentaires concernant l'inclusion des « organismes privés » dans le champ d'application de la proposition de loi, le délégué des auteurs de la proposition a répondu ce qui suit : « *Les auteurs de la proposition souhaitent effectivement que le champ d'application de loi concerne les organismes privés. Ceci découle également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (AFFAIRE VARNAVA ET AUTRES c. TURQUIE du 18 septembre 2009). La responsabilité d'un Etat, dans la recherche d'une personne disparue, ne se limite pas aux affaires ou l'Etat est tenu pour responsable de la disparition. L'Etat a l'obligation de lever les obstacles aux recherches afin d'alléger la charge que représente l'éclaircissement des faits. Exiger un consentement d'une personne par essence difficilement localisable ou qui n'aurait pas intérêt à donner son consentement, est un sérieux obstacle dans la quête légitime d'information. Or, le sort et l'accueil des personnes séparées par la guerre ou d'autres circonstances n'est pour ainsi dire jamais pris en charge uniquement par les*

obligation légale dans le chef des responsables du traitement (à savoir les institutions publiques et privés qui détiennent des archives pertinentes au regard de la finalité poursuivie) est **adéquat pour atteindre l'objectif poursuivi par la proposition de loi**, à savoir « offrir la possibilité à ceux qui le souhaitent d'accéder aux dossiers d'archives qui les concernent, afin de reconstituer leur parcours et leur histoire familiale »⁷.

9. L'Autorité rappelle que pour qu'il y ait une obligation légale au sens de l'article 6.1.c) du RGPD, il faut que **le responsable du traitement n'ait pas le choix de se conformer ou non à l'obligation**^{8,9} et qu'il ne **dispose pas d'une marge d'appréciation injustifiée** quant à la manière de se conformer à cette obligation légale¹⁰.

autorités publiques. A cet égard, des organismes privés jouent encore aujourd'hui des rôles prépondérants. On pense ainsi aux ONG, aux églises, aux congrégations religieuses, à la Croix rouge, à des associations citoyennes, aux entreprises telles que les industries ou les banques. Ceux-ci sont donc susceptibles de disposer d'archives qui, des années plus tard, permettront de réunir des familles séparées. La résolution de la Chambre des Représentants adoptée le 29 mars 2018 relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique cite, en son considérant F, un nombre d'institutions privées potentiellement concernées :

F. considérant qu'un grand nombre de métis ont été déplacés en Belgique ; que certains ont été soit adoptés par des familles belges soit placés dans des familles d'accueil ou en institutions à l'étranger et sur l'ensemble du territoire belge, par exemple, en :

a. en Flandre : Home Bambino à Schoten, Château de Bloemendaal à Bruges, Œuvre de l'Abbé Froidure "Sainte Anne" à l'Espinette à Rhode-Saint-Genèse ;

b. à Bruxelles : Home de l'Abbé Desmet à Schaerbeek et Home le Pilote à Woluwe-Saint-Pierre ;

c. en Wallonie: Œuvre d'adoption Thérèse Wante à Ottignies, "Home Betty" à Chimay et Château de l'Horloge dans la région de Namur ».

⁷ Doc. Parl., sess. ord. 2021-2022, 55-2648/011, *Développements*, p. 3.

⁸ Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 21.

⁹ À ce propos, l'Autorité rappelle qu'il ne suffit donc pas qu'une norme autorise un traitement pour que celui-ci puisse être considéré comme « nécessaire au respect d'une obligation légale ». Dans la mesure où la proposition de loi entend créer une base de licéité conformément à l'article 6.1.c) du RGPD, la proposition de loi ne peut pas se « contenter » d'autoriser les responsables du traitement à donner accès à leurs archives sans les y contraindre. Si les auteurs de la proposition de loi ne souhaitent pas contraindre les responsables du traitement (les organismes privés et publics qui détiennent des archives pertinentes) à donner accès à leurs archives, il semble – à première vue – que cela ne soit possible que pour les archives détenues par les organismes privés. En effet, pour la consultation d'archives détenues par des organismes privés, le traitement pourrait éventuellement être considéré comme étant « nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis [...] par un tiers » ; le tiers étant, en l'occurrence, la personne qui demande accès aux archives afin de pouvoir reconstituer sa famille ou son histoire familiale à la suite d'une séparation familiale contrainte. Avant de donner accès aux archives en se fondant sur cette base de licéité, le responsable du traitement (en l'occurrence l'organisme privé) devra opérer une balance des intérêts, libertés et droits fondamentaux en présence et il ne pourra donner accès que si l'intérêt légitime de la personne qui demande accès aux archives n'est pas outrepassé par les intérêts ou libertés et droits fondamentaux des autres personnes concernées par ce traitement de données. Si le traitement de données se fonde sur cette base de licéité, le responsable du traitement (organisme privé qui détient des archives) peut, mais ne doit pas, donner accès aux archives. Pour que le responsable du traitement puisse fonder le traitement de données sur cette base de licéité, il n'est pas nécessaire qu'une norme l'y autorise.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 6.1 du RGPD, cette base de licéité ne peut, par contre, pas être utilisée pour fonder les traitements de données qui ont lieu dans le cadre d'une consultation d'archives détenues par des institutions publiques (autorité publique).

Pour les autorités publiques, les traitements de données qui ont lieu dans le cadre d'une consultation d'archives pourraient, semble-t-il, avoir comme base de licéité soit l'obligation légale (comme cela semble être envisagé par les auteurs de la proposition), soit l'exercice d'une mission de service public ; ce qui impliquerait de leur confier, par une norme législative, une nouvelle mission de service public consistant à aider les personnes ayant fait l'objet d'une séparation familiale transfrontalière contrainte à reconstituer leur famille et leur histoire familiale. Toutefois, l'Autorité n'aperçoit pas comment leur confier cette nouvelle mission de service public, dans le respect des principes de légalité et de non-discrimination, pourrait aboutir à autoriser ces autorités à donner accès aux archives, mais sans les y contraindre.

¹⁰ Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 22

10. L'Autorité constate que la formulation de la proposition de loi est telle qu'elle crée bien une obligation légale dans le chef des institutions publiques et privés. En effet, l'article 2 § 3 de la proposition dispose que « *L'autorité ou l'organisme visé au paragraphe 1^{er} [ndlr : les autorités publics ou organismes publics ou privés qui conservent des archives qui contiennent des données à caractère personnel utile pour permettre de recomposer la famille ou l'histoire familiale de personnes ayant fait l'objet de séparations familiales transfrontalières contraintes] est le responsable du traitement. Celui-ci examine la demande et y fait droit si elle répond aux exigences des paragraphes 1^{er} et 2 »¹¹. Il ressort d'un échange avec le délégué des auteurs de la proposition de loi que « faire droit à la demande » implique deux actions dans le chef du responsable du traitement :*

- (i) identifier, dans les archives qu'il détient, les archives qui permettent à la personne qui fait une demande de consultation de reconstituer sa famille ou son histoire familiale, et plus particulièrement qui servent à établir « *un lien de parentalité avec des tiers* », « *l'identité de ces tiers* », « *un contact avec ces tiers* » et « *les circonstances de la séparation familiale* ».
- (ii) donner accès à ces archives.

11. Afin d'éviter toute ambiguïté, d'assurer toute la prévisibilité requise au texte et de limiter la marge d'appréciation des responsables du traitement quant à la manière de se conformer à l'obligation légale, il convient de :

- Clarifier que « faire droit à la demande » (article 2 § 3, alinéa 1^{er}) implique (1) d'identifier les archives pertinentes, c'est-à-dire les archives qui servent à reconstituer la famille ou l'histoire familiale du demandeur¹² et (2) de donner accès à ces archives. **La proposition de loi sera amendée afin d'y inscrire cette précision.**
- Remplacer, dans le dispositif de la proposition de loi, « *l'identité de ces tiers* » (article 2 § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la proposition de loi) par « *l'identité de tiers qui présentent un lien de parenté avec la personne qui demande à consulter les archives en vue de reconstituer sa famille ou son histoire familiale* ».
- Remplacer, dans le dispositif de la proposition de loi, « *un contact avec ces tiers* »¹³ (article 2 § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la proposition de loi) par « *des coordonnées de tiers qui présentent un lien de*

¹¹ C'est l'Autorité qui souligne.

¹² Il s'agit, en particulier, des archives qui servent à établir un lien de parenté avec un tiers, à établir l'identité d'un tiers avec lequel le demandeur présente un lien de parenté, à retrouver des coordonnées d'un tiers avec lequel le demandeur présente un lien de parenté et à établir les circonstances de la séparation familiales.

¹³ À la suite d'une demande d'informations complémentaires concernant le type de données qui servent à établir « un contact avec ces tiers », le délégué des auteurs de la proposition de loi a répondu ce qui suit : « *En effet, il s'agit de coordonnées. Mais les informations que l'on trouve dans les dossiers d'archives sont partielles et ne permettent pas systématiquement de contacter*

parenté avec la personne qui demande de consulter les archives en vue de reconstituer sa famille ou son histoire familiale ».

12. Par ailleurs, l'Autorité prend bonne note du fait que la proposition de loi prévoit que « *Si des données à caractère personnel qui ne servent pas la finalité visée au paragraphe 1^{er} apparaissent sur un document d'archives, le responsable du traitement permet la consultation d'une copie ou d'un extrait de ce document sur lequel ces données ont été rendues illisibles* » (article 2 § 3, alinéa 2). Cette exigence constitue **une garante appropriée** pour sauvegarder les droits et libertés des tiers.

B. Collecte de données à caractère personnel afin d'identifier la personne qui fait une demande de consultation d'archives en vue de pouvoir recomposer sa famille ou son histoire familiale et information des personnes identifiées dans les documents d'archives consultés

13. La proposition de loi prévoit que la demande de consultation des archives comprend, notamment, « *les données d'identification du demandeur, à savoir son nom, ses prénoms, sa signature et son numéro de registre national* ». La proposition de loi ajoute que « *Les personnes de nationalité étrangère qui ne disposent pas d'un numéro d'identification belge remettent une copie de tout document qui, selon le droit applicable dans l'État d'origine de la personne physique ou morale, certifie l'identification de celle-ci* ».
14. Interrogé quant à la raison concrète pour laquelle la proposition de loi prévoit (1) la collecte du numéro de registre national des personnes qui demandent à consulter des archives en vue de reconstituer leur famille et leur histoire familiale ou (2) la collecte de la copie d'un document d'identité des personnes qui demandent à consulter des archives et qui ne disposent pas d'un numéro de registre national belge, le délégué des auteurs de la proposition de loi a souligné que la **finalité** de ces collectes d'information était identique : **permettre aux personnes identifiées dans les documents d'archives qui sont consultés de connaître l'identité de la personne qui les a consultés.**
15. Cette finalité doit être lue à la lumière de l'article 2 § 4, dernier alinéa, de la proposition de loi qui prévoit que « *Le responsable du traitement informe ces tiers [ndlr : les tiers qui sont identifiés dans les archives consultées] de la consultation et de leur droit à consulter gratuitement le dossier et les documents consultés par le demandeur* ».

les personnes concernées. L'intention des auteurs est de préciser que si de telles données sont disponibles, alors elles doivent être communiquées au demandeur ».

16. S'il semble bien légitime de prévoir que les personnes identifiées dans les archives qui ont été consultées par une personne qui cherche à reconstituer sa famille et son histoire familiale soient informées de cette consultation et de leur droit de consulter ces archives, il convient de souligner – comme le délégué des auteurs l'a mis en évidence lors d'une demande d'informations complémentaires – que, « *compte-tenu du peu d'informations dont dispose en général les archives, du fait que les informations sont souvent datées, incorrectes ou des changements multiples de noms (par exemple dans le cas des métis)* », la possibilité de contacter et d'informer ces personnes est, dans les faits, très incertaine. Fort de ce constat, le délégué des auteurs de la proposition de loi a d'ailleurs indiqué que « *nous comptons amender le 4e paragraphe. Les personnes concernées ne devront plus être contactées mais les responsables de traitement devront garder à leur disposition le dossier* ».

L'Autorité en prend note.

17. L'Autorité rappelle qu'aux termes de l'article 87 du RGPD, les États membres doivent veiller à ce qu'un numéro d'identification national (à l'instar du numéro de registre national) ne soit utilisé que si des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée sont prévues. De telles garanties impliquent, notamment, que **l'utilisation d'un tel numéro soit limitée aux cas dans lesquels cela est strictement nécessaire et proportionné**, étant donné que cette utilisation engendre des risques pour les personnes concernées.

18. De même, comme la Commission de la Protection de la Vie Privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, l'a soulevé dans sa recommandation n° 3/2011, la collecte de copie de document d'identité présente des risques de vol d'identité et doit, dès lors, être entourée de garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées¹⁴. Comme pour l'utilisation du numéro de registre national, **la prise de copie de document d'identité doit être limité à ce qui est strictement nécessaire et proportionné** au regard de l'objectif qui est poursuivi.

19. L'Autorité relève qu'il convient de **prendre en compte**, dans l'analyse de **nécessité et de proportionnalité** de la collecte de numéro de registre national ou de la copie du document d'identité, qu'il est, dans les faits, **souvent (très) difficile de contacter les personnes identifiées** dans les documents d'archives consultés.

20. À la suite d'une demande d'information complémentaire dans laquelle l'Autorité demandait de justifier la nécessité de collecter le numéro de registre national ou la copie du document d'identité du demandeur, le délégué des auteurs de la proposition de loi a répondu que « *nous comprenons que l'objectif poursuivi, à savoir permettre à la personne concernée d'identifier le demandeur, peut être*

¹⁴ En tout état de cause, l'Autorité rappelle que, conformément à la recommandation 03/2011 de la Commission de la protection de la vie privée, il est recommandé, en cas de copie de document d'identité, de prévoir que la copie de la carte d'identité soit barrée et qu'il devrait y être fait mention de son destinataire et de l'usage que peut en faire son destinataire ; et ce afin d'éviter toute reproduction conforme de la carte d'identité et de limiter toute utilisation pour des finalités détournées.

réalisé sans traitement du numéro de registre national [et sans collecte de la copie du document d'identité des personnes de nationalité étrangère qui ne dispose pas d'un numéro de registre national]. Nous allons donc amender la proposition et remplacer le numéro de registre national par la nationalité, la date et le lieu de naissance tels qu'ils apparaissent sur le document d'identité. Il appartiendra au responsable de traitement de vérifier la correspondance des données entre le document d'identité et la demande. Cette nouvelle formulation permettra également de supprimer le régime distinct pour les personnes de nationalité étrangère ».

21. L'Autorité **partage cette analyse** des auteurs de la proposition de loi, selon laquelle il n'est **pas nécessaire de collecter le numéro de registre national ou la copie de la carte d'identité** de la personne qui demande à consulter les archives.
22. Au vu du contexte (séparations transfrontalières contraintes et changements multiples de noms des métis issus de la colonisation), l'Autorité comprend qu'il peut être nécessaire de collecter, outre les nom, prénoms et date de naissance, également le lieu de naissance et la nationalité du demandeur afin que le responsable du traitement puisse informer, le cas échéant, les personnes identifiées dans les documents consultés du fait que ces documents ont été consultés et de l'identité de celui ou de celle qui les a consultés. **La proposition de loi sera amendée en ce sens.**
23. Par ailleurs, l'Autorité relève qu'il convient **d'inscrire**, dans le dispositif, **la finalité de cette collecte de données** afin que celle-ci soit, conformément au prescrit de l'article 5.1.b) du RGPD, explicite.

C. Prise de copie des documents consultés

24. En prévoyant que la consultation des archives doit nécessairement avoir lieu « sur place »¹⁵, la proposition de loi interdit la prise de copie des documents d'archives consultés. À la suite d'une demande d'informations concernant la justification de cette interdiction, le délégué des auteurs de la proposition a répondu que « *Le choix de ne pas remettre une copie des documents vise à protéger les personnes concernées afin de limiter la circulation de leurs données à caractère personnel tout en poursuivant la finalité poursuivie, à savoir informer les personnes séparées de leur famille. Nous sommes cependant prêts à envisager la rédaction d'un amendement si cette mesure devait apparaître comme trop stricte au regard des risques qu'elle entend prévenir* ».

¹⁵ Article 2 § 3, dernier alinéa, de la proposition de loi.

25. L'Autorité relève qu'au vu de l'âge des tiers concernés (voire de leur décès) et des risques peu élevés pour les tiers qui découlent d'une prise de copie des documents d'archives permettant au demandeur de reconstituer sa famille et son histoire familiale¹⁶, la mesure qui vise à interdire de façon absolue aux personnes d'obtenir une copie des documents qu'elles ont consultées **semble aller au-delà de ce qui est nécessaire** pour garantir les droits des personnes identifiées dans ces documents.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que les modifications suivantes doivent être apportées à la proposition de loi :

- Clarifier que « faire droit à la demande » (article 2 § 3, alinéa 1^{er}) implique (1) d'identifier les archives pertinentes, c'est-à-dire celles qui servent à reconstituer la famille ou l'histoire familiale du demandeur et (2) donner accès à celles-ci. La proposition de loi sera amendée afin d'y inscrire cette précision (cons. 8-11)
- Remplacer « *l'identité de ces tiers* » (article 2 § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la proposition de loi) par « *l'identité de tiers qui présentent un lien de parenté avec la personne qui demande à consulter les archives en vue de reconstituer sa famille ou son histoire familiale* » (cons. 8-11)
- Remplacer « *un contact avec ces tiers* »¹⁷ (article 2 § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la proposition de loi) par « *des coordonnées de tiers qui présentent un lien de parenté avec la personne qui demande de consulter les archives en vue de reconstituer sa famille ou son histoire familiale* » (cons. 8-11)
- Supprimer la collecte du numéro de registre national et de la copie d'un document d'identité et, le cas échéant, la remplacer par une collecte des données d'identification suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance et nationalité (cons. 14-22)

¹⁶ Etant entendu que, conformément à ce qui est prévu à l'article 2 § 3, alinéa 2 de la proposition de loi, « *Si des données à caractère personnel qui ne servent pas la finalité visée au paragraphe 1er apparaissent sur un document d'archives, le responsable du traitement permet la consultation d'une copie ou d'un extrait de ce document sur lequel ces données ont été rendues illisibles* » (cf. supra).

¹⁷ À la suite d'une demande d'informations complémentaires concernant le type de données qui servent à établir « un contact avec ces tiers », le délégué des auteurs de la proposition de loi a répondu ce qui suit : « *En effet, il s'agit de coordonnées. Mais les informations que l'on trouve dans les dossiers d'archives sont partielles et ne permettent pas systématiquement de contacter les personnes concernées. L'intention des auteurs est de préciser que si de telles données sont disponibles, alors elles doivent être communiquées au demandeur* ».

- Inscrire dans le dispositif de la proposition de loi la finalité de la collecte des données d'identification du demandeur, à savoir permettre aux personnes identifiées dans les documents d'archives consultés de connaître l'identité de la personne qui les a consultés (cons. 14 ; 23)

L'Autorité considère que l'interdiction absolue de la prise de copie de documents d'archives consultés dans le cadre d'une recherche visant à reconstituer sa famille ou son histoire familiale semble aller au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir les droits des autres personnes concernées (cons. 24-25).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice